



AVENANT n°3

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, et désigné ci-après par les termes « le Préfet »,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace et désignée ci-après par les termes « la CEA », d'autre part,
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 25 juin 2019 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, ci-annexée, (ajouter la convention)

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 janvier 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 4 du paragraphe 2.4. de la convention du 25 juin 2019 est modifié comme suit :

« Ce rapport fait l'objet d'une délibération de la CEA en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard au 30 juin de l'exercice et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs. »

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Colmar, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Le Préfet du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Louis LAUGIER

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est